



Bruxelles, le 26.9.2014  
C(2014) 6543 final

## COMMUNICATION À LA COMMISSION

**Communication du Vice-président M. ŠEFČOVIČ à la Commission sur les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 110, paragraphe 2, du statut en ce qui concerne les règles d'exécution du statut applicables dans les agences**

## COMMUNICATION À LA COMMISSION

### **Communication du Vice-président M. ŠEFČOVIČ à la Commission sur les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 110, paragraphe 2, du statut en ce qui concerne les règles d'exécution du statut applicables dans les agences**

L'article 110 du statut, tel que révisé et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a introduit d'importants changements en ce qui concerne la procédure d'adoption des règles d'exécution du statut par les agences. Afin de refléter ces changements, il convient de modifier, d'une part, les lignes directrices relatives à la mise en place et au fonctionnement d'agences exécutives financées par le budget général des Communautés européennes<sup>1</sup>, et plus particulièrement leur chapitre 9.2, et, d'autre part, les lignes directrices relatives à la politique du personnel dans les agences européennes de régulation<sup>2</sup>, et notamment leurs chapitres I.1 à I.3.

La procédure telle que modifiée couvre les cas suivants :

- adoption des règles d'exécution du statut modifiées par rapport à celles adoptées par la Commission,
- non-application des règles d'exécution du statut adoptées par la Commission,
- adoption des règles d'exécution du statut qui concernent d'autres sujets que les règles d'exécution adoptées par la Commission.

Le projet de lignes directrices joint à la présente communication introduit notamment une simplification de l'octroi de l'accord de la Commission aux agences en instaurant la possibilité d'un accord ex ante qui, sous certaines conditions, remplacerait les accords individuels.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est invitée à approuver le projet de lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 110, paragraphe 2, du statut en ce qui concerne les règles d'exécution du statut applicables dans les agences, joint à la présente communication.

---

<sup>1</sup> SEC(2006) 662 du 31.05.2006.

<sup>2</sup> C(2005) 5304 du 9.12.2005.

# **LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 110, PARAGRAPHE 2, DU STATUT EN CE CONCERNE LES RÈGLES D'EXÉCUTION DU STATUT APPLICABLES DANS LES AGENCES**

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Principe général**

Les présentes lignes directrices traitent de la mise en œuvre de l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après, le «statut»). Elles s'inscrivent dans le cadre de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des modifications apportées à ce statut par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013<sup>3</sup>. Elles définissent le cadre de référence pour la mise en œuvre de l'article 110, paragraphe 2, du statut, tel que modifié.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à toutes les agences au sens de l'article premier *bis*, paragraphe 2, du statut. Elles remplacent, avec effet immédiat, le chapitre 9.2 des lignes directrices relatives à la mise en place et au fonctionnement d'agences exécutives financées par le budget général des Communautés européennes<sup>4</sup> et les chapitres 1.1 à 1.3 des lignes directrices sur la politique du personnel dans les agences européennes de régulation<sup>5</sup>. Les autres points des lignes directrices précitées feront l'objet d'une révision à une date ultérieure.

Le principe général introduit par le nouvel article 110, paragraphe 2, du statut est que les règles d'exécution du statut adoptées par la Commission s'appliquent par analogie aux agences et entrent en vigueur dans les agences 9 mois après leur entrée en vigueur au sein de la Commission ou 9 mois après la date à laquelle la Commission a informé les agences de l'adoption de ces règles si cette date est postérieure.

Les agences peuvent néanmoins décider que ces règles d'exécution entrent en vigueur avant l'échéance des 9 mois ou, après avoir obtenu l'accord de la Commission, déroger à ces règles, ne pas les appliquer ou adopter des règles portant sur d'autres sujets.

---

<sup>3</sup> JO L 287 du 29.10.2013, p.15.

<sup>4</sup> SEC(2006) 662 du 31.05..2006.

<sup>5</sup> C(2005) 5304 du 9.12.2005.

## 1.2 Champ d'application

Sont concernés par l'article 110, paragraphe 2, du statut, tous les actes adoptés par la Commission en vue de mettre en œuvre le statut qui créent des droits et/ou des obligations pour le personnel et/ou l'institution. Ne sont pas visés les documents purement explicatifs, les documents d'interprétation et de procédure interne, même s'ils se rapportent aux actes susvisés, dès lors que ces documents ne créent en soi ni droit ni obligation pour le personnel et/ou l'institution.

## 1.3 Acteurs de la procédure

**La Commission et ses services** (notamment la direction générale des ressources humaines et de la sécurité, ci-après, la «DG HR») jouent un double rôle. En premier lieu, la Commission informe les agences de l'adoption par la Commission des règles d'exécution du statut. En second lieu, elle se prononce sur les demandes de dérogation à ces règles, de non-application desdites règles ou d'adoption de règles portant sur des sujets différents présentées par les agences en vue d'obtenir son accord.

**L'agence et ses organes** (notamment le conseil d'administration, ci-après le «CA», et le directeur de l'agence, ci-après le «directeur») sont respectivement responsables de l'adoption formelle des règles d'exécution du statut applicables au sein de l'agence et des étapes qui l'encadrent. L'agence évalue l'opportunité d'appliquer les règles de la Commission ou, moyennant l'accord de la Commission d'adopter des règles différentes, de ne pas appliquer ces règles, ou d'adopter des règles qui concernent d'autres sujets que ceux couverts par les règles adoptées par la Commission dans le respect des règles applicables en matière de dialogue social.

Afin de faciliter la coopération entre la Commission et les agences, la DG HR constitue un **groupe de travail permanent** (ci-après, le «groupe de travail») <sup>6</sup>. Ce groupe de travail est composé, d'une part, de représentants de la Commission et, d'autre part, de représentants des agences. Pour la Commission, le nombre de représentants est limité à trois services dont la DG HR qui assure à la fois la présidence et le secrétariat. Pour les agences décentralisées, le nombre de représentants est limité à maximum six, désignés par le coordinateur des agences. Le groupe de travail assiste la DG HR dans les domaines suivants: identification des règles d'exécution du statut adoptées par la Commission qui ont vocation à s'appliquer par analogie dans les agences, rédaction des projets de décisions modifiant les règles applicables à la Commission en vue de leur application dans les agences, rédaction des projets de décisions autorisant les agences à ne pas appliquer certaines règles de la Commissions et élaboration de projets de règles types qui ont vocation à être d'application dans les agences, ainsi que tout autre domaine pour lequel la DG HR souhaite obtenir l'assistance des agences en la matière.

---

<sup>6</sup> Les représentants des agences au sein du groupe de travail peuvent varier selon le type d'agence ou les sujets qui y sont traités.

Dans ce contexte, les représentants des agences s'assurent que les projets de règles soient présentés aux représentants du personnel des agences. Les représentants des agences informent le groupe de travail de l'issue de cette présentation.

## **2. PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA COMMISSION**

### **A. Adoption des règles d'exécution du statut**

Les présentes lignes directrices n'affectent pas le processus d'adoption des règles d'exécution du statut de la Commission.

La Commission assure l'information des agences comme suit :

- la DG HR veille à informer les agences de toute règle d'exécution du statut que la Commission envisage d'adopter. À ce titre, elle veille à transmettre aux agences les projets de règles en même temps qu'elle les diffuse au sein de la Commission (consultation interservices et transmission aux organisations syndicales et professionnelles). Cette information est purement informelle et ne déclenche pas le délai de 9 mois prévu à l'article 110, paragraphe 2, du statut ;
- la DG HR informe les agences sans délai après l'adoption des règles d'exécution du statut par la Commission. Cette information déclenche le délai de 9 mois prévu à l'article 110, paragraphe 2, du statut.

### **B. Accord ex ante de la Commission à des dérogations ou à des règles qui concernent d'autres sujets que les règles d'exécution adoptées par la Commission**

En application de l'article 110, paragraphe 2, du statut, une agence peut, après consultation de son comité du personnel et après avoir reçu l'accord de la Commission, décider:

- de ne pas appliquer certaines règles de la Commission (*opt-out*),
- d'adopter des règles qui diffèrent de celles de la Commission,
- d'adopter des règles qui concernent d'autres sujets que ceux couverts par les règles adoptées par la Commission.

Dans un but de simplification et d'efficacité administrative, la Commission peut communiquer son accord sur de telles décisions aux agences sans que ces dernières ne soient tenues de lui soumettre une demande formelle. C'est notamment le cas lorsque la Commission arrive à la conclusion qu'il existe une justification suffisante pour qu'un nombre significatif d'agences obtienne l'autorisation de ne pas appliquer par analogie les règles adoptées par la Commission, qu'il s'agisse d'un *opt-out* ou de modifications apportées aux règles de la Commission. Le même principe s'applique pour l'adoption de règles qui concernent d'autres sujets que ceux couverts par les règles adoptées par la Commission.

Pour ce faire, dans les semaines qui suivent l'adoption de ses propres règles d'exécution et en tout état de cause dans le délai des 9 mois prévu par l'article 110, paragraphe 2, du statut, la Commission adopte une décision autorisant les agences à se prévaloir de l'accord de la Commission.

Cette décision fixe de façon détaillée les conditions et circonstances qui doivent être respectées pour se prévaloir de cet accord. Elle vise à prendre en compte les spécificités des agences liées à un ou plusieurs des critères suivants<sup>7</sup> :

- a) l'incompatibilité des règles de la Commission avec le fonctionnement des agences ;
- b) les caractéristiques du tableau des effectifs des agences, par exemple en ce qui concerne le nombre d'agents ou la structure interne des agences ;
- c) les caractéristiques des agences qui emploient une forte proportion d'agents temporaires, voire uniquement des agents temporaires, et pas ou très peu de fonctionnaires ;
- d) le recours à du personnel contractuel au sens de l'article 3 *bis* du régime applicable aux autres agents.

La procédure d'adoption de la décision emportant l'accord ex ante est la suivante :

- a) la DG HR, avec l'assistance du groupe de travail, prépare un projet de décision (accord ex ante) incluant un modèle de décision à adopter par les agences (ci-après «le modèle»);
- b) la DG HR soumet le projet de décision en consultation interservices ;
- c) la DG HR soumet le projet de décision pour adoption au membre de la Commission habilité à cet effet ;
- d) après adoption, le SG notifie la décision aux agences.

Lorsque la Commission adopte un accord ex ante tel que prévu au point 2 B, cet accord vaut réponse de la Commission aux éventuelles demandes présentées par une ou plusieurs agences dès lors que ces demandes sont identiques au modèle annexé à la décision emportant l'accord ex ante.

---

<sup>7</sup> Ces critères sont communs aux cas prévus à l'article 110, paragraphe 2, troisième et cinquième alinéas, du statut (dérogation à l'application des règles de la Commission par analogie et nouvelles règles sur des sujets autres que les règles adoptées par la Commission), qu'il s'agisse de demandes d'accord de la Commission présentées sur la base du point 2 B (accord ex ante) ou du point 2 C (accord faisant suite à une demande individuelle) des présentes lignes directrices.

L'accord ex-ante sera caduc dans l'hypothèse d'une nouvelle décision de la Commission portant sur le même sujet nécessitant une nouvelle procédure sur la base de l'article 110, paragraphe 2 du statut.

Des changements substantiels dans les modalités de fonctionnement de l'agence, du fait notamment d'une modification de son règlement de base, de ses missions ou de son organisation, peuvent également remettre en cause la validité de la décision emportant l'accord ex ante. Lorsque l'accord ex ante n'est plus valide, l'agence, après avoir reçu l'accord de la Commission, adopte les mesures appropriées pour aligner ses règles d'exécution du statut aux nouvelles conditions applicables.

En cas de création d'une nouvelle agence, la Commission informe cette dernière de ses règles d'exécution du statut et des accords ex ante existants dont l'agence peut se prévaloir dans le cadre de l'application de l'article 110, paragraphe 2, du statut.

### **C. Adoption d'une décision à la demande individuelle d'une agence**

La présente section concerne le cas où, d'une part, une agence demande à la Commission l'autorisation de ne pas appliquer par analogie les règles qu'elle a adoptées (qu'il s'agisse d'un *opt-out*, de modifications des règles de la Commission ou de l'adoption de règles portant sur d'autres sujets) et, d'autre part, la Commission n'a pas adopté un accord ex ante, notamment parce qu'un nombre limité d'agences est concerné ou bien que la Commission a adopté un accord ex ante qui ne répond pas aux spécificités de l'agence (cf. point 2 B).

La procédure d'adoption de la décision est la suivante :

- a) la DG HR examine la demande individuelle de l'agence et présente, le cas échéant, ses observations préliminaires à l'agence ;
- b) la DG HR rédige ensuite un projet de décision (accord/désaccord, demande de présenter des règles modifiées), qui est soumis à consultation interservices ;
- c) le projet de décision est soumis pour approbation au membre de la Commission habilité à cet effet ;
- d) le SG notifie la décision de la Commission à l'agence. Cette notification a pour effet de mettre un terme à la suspension de la période de 9 mois. Le délai restant à courir pour l'adoption des règles d'exécution par l'agence est calculé en soustrayant des 9 mois la période entre la date à laquelle l'agence a introduit sa demande de dérogation et la notification de la décision de la Commission sur cette demande.

### 3. PROCESSUS DÉCISIONNEL DE L'AGENCE

#### 3.1 Application par analogie des règles d'exécution du statut adoptées par la Commission

La présente section concerne le cas où l'agence estime qu'elle devrait appliquer une règle de la Commission par analogie.

Conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut, les règles d'exécution du statut qui sont adoptées par la Commission s'appliquent par analogie aux agences. Par analogie signifie *mutatis mutandis*. Cela implique que des adaptations qui n'altèrent pas la substance du texte (par exemple l'adaptation des acteurs en fonction de l'organigramme, la référence à la localisation de l'agence) ne requièrent pas l'adoption de règles différentes de celles adoptées par la Commission. Ainsi, l'agence peut, pour des raisons de clarté et de meilleure lisibilité, porter à l'attention de son personnel une version des règles incluant ces adaptations purement techniques. Le texte faisant foi reste celui des règles d'exécution adoptées par la Commission.

Les règles d'exécution, appliquées par analogie, entrent en vigueur dans les agences 9 mois après leur entrée en vigueur au sein de la Commission ou 9 mois après la date à laquelle la Commission a informé les agences de l'adoption de la règle d'exécution concernée, si cette date est postérieure. Sans préjudice de ce qui précède, une agence peut également décider que ces règles d'exécution doivent entrer en vigueur à une date antérieure.

Dès que la Commission informe l'agence de l'adoption des règles d'exécution du statut, l'agence suit la procédure suivante :

- a) le directeur rédige un projet de décision du CA visant à appliquer les règles de la Commission, soit au terme du délai de 9 mois, soit à compter d'une date d'entrée en vigueur antérieure ;
- b) le directeur consulte le comité du personnel sur le projet de décision du CA ;
- c) le CA adopte la décision<sup>8</sup> qui lui a été soumise par le directeur<sup>9</sup> ;
- d) le directeur informe le personnel de l'agence de l'entrée en vigueur des règles en question par les moyens de communication les plus appropriés (informations administratives, intranet, affichage, etc.) ;
- e) le directeur informe la DG HR de l'entrée en vigueur des règles concernées ;

---

<sup>8</sup> Il convient de souligner que si le CA de l'agence n'est pas saisi ou ne prend pas de décision, les règles de la Commission s'appliquent par analogie à l'expiration du délai de 9 mois. Il pourra dans ce cas être reproché à l'agence de ne pas avoir respecté ses obligations en matière de dialogue social.

<sup>9</sup> Compte tenu du calendrier des réunions des CA, il est recommandé que le règlement d'ordre intérieur du CA prévoie la possibilité de prendre ce type de décision par procédure écrite.



- f) le cas échéant, le directeur informe les services et institutions qui pourraient être concernés.

À la date d'entrée en vigueur fixée par le CA ou à l'expiration du délai de 9 mois prévu par l'article 110 du statut, la règle d'exécution du statut adoptée par la Commission s'applique par analogie à l'agence.

## **3.2. Dérogations à l'application des règles de la Commission**

### **3.2.1. Demande d'autorisation de ne pas appliquer les règles de la Commission (*opt-out*)**

L'article 110, paragraphe 2, du statut prévoit que, par dérogation, une agence peut, avant l'expiration du délai de 9 mois et après consultation de son comité du personnel, présenter à la Commission une demande d'autorisation de ne pas appliquer certaines règles d'exécution. Dans ce cas, la Commission peut demander à l'agence de lui présenter, en vue d'obtenir son accord, des règles d'exécution qui diffèrent de celles qu'elle a adoptées.

Il s'agit d'une disposition dérogatoire, qui traduit la volonté du législateur d'assurer une application cohérente du statut dans les différents organes de l'Union. L'accord de la Commission sera donc réservé aux seuls cas où la justification de l'*opt-out* se fonde sur des raisons précises, citées au point 2 B.

La procédure pour la mise en œuvre de ce principe doit être la plus simple possible. Deux cas de figure peuvent se présenter, comme décrit ci-après.

#### ***A. Accord horizontal – accord ex ante de la Commission***

La présente section concerne le cas où la Commission a adopté une décision (accord ex ante) autorisant les agences à ne pas appliquer les règles de la Commission (voir point 2 B du présent document) et où l'agence souhaite s'en prévaloir.

Dans ce cas, l'agence suit la procédure suivante :

- a) le directeur rédige un projet de décision du CA visant à ne pas appliquer les règles de la Commission ;
- b) le directeur consulte le comité du personnel sur le projet de décision du CA;
- c) le CA adopte la décision ;
- d) le directeur informe le personnel de l'agence de la décision par les moyens de communication les plus appropriés (informations administratives, intranet, affichage, etc.) ;
- e) le directeur informe la DG HR de l'adoption de la décision relative à l'*opt-out* ;

- f) le cas échéant, le directeur informe les services et institutions qui pourraient être concernés.

### ***B. Demandes individuelles***

Cette section concerne le cas où la Commission n'a pas adopté de décision (accord ex ante) et où l'agence souhaite demander un *opt-out*.

Dans ce cas, l'agence suit la procédure suivante :

- a) le directeur rédige un projet de décision du CA visant à ne pas appliquer les règles de la Commission. Ce projet contient les éléments invoqués par l'agence pour justifier le respect des critères prévus au point 2 B ;
- b) le directeur consulte le comité du personnel sur le projet de décision du CA ;
- c) le CA décide de donner mandat au directeur pour demander l'accord de la Commission concernant la non-application de ses règles. Le directeur transmet la demande à la DG HR. Cette transmission a pour effet de suspendre le délai de 9 mois visé à l'article 110, paragraphe 2, du statut ;

La Commission notifie sa position à l'agence (cf. point 2 C du présent document) ;

- d) si la Commission donne son accord :
  - i. le CA adopte la décision ne pas appliquer les règles de la Commission ;
  - ii. le directeur informe le personnel de l'agence de l'adoption de la décision relative à l'*opt-out* par les moyens de communication les plus appropriés (informations administratives, Intranet, affichage, etc.) ;
  - iii. le directeur informe la DG HR de l'adoption de la décision relative à l'*opt-out* ;
  - iv. le cas échéant, le directeur informe les services et institutions qui pourraient être concernés ;
- e) si la Commission ne donne pas son accord, ses règles s'appliquent par analogie à l'agence dès que le délai restant à courir expire ;

- f) si la Commission demande à l'agence de lui présenter, en vue d'obtenir son accord, des règles d'exécution qui diffèrent de celles adoptées par la Commission, l'agence est tenue de le faire avant l'expiration du délai de 9 mois. Dans ce cas, la procédure sera considérée comme une demande d'autorisation d'appliquer des règles différentes de celles de la Commission au sens du point 3.3. ci-dessous. Si l'agence reste en défaut de présenter de telles règles, la décision portant sur les règles d'exécution du statut adoptées par la Commission s'applique par analogie au sein de l'agence dès que le délai restant à courir expire.

### **3.3. Demande d'autorisation d'appliquer des règles différentes de celles de la Commission (règles modifiées)**

L'article 110, paragraphe 2, du statut prévoit également que, par dérogation, une agence peut, avant l'expiration du délai de 9 mois et après consultation de son comité du personnel, présenter à la Commission, en vue d'obtenir son accord, des règles d'exécution qui diffèrent de celles adoptées par la Commission.

#### ***A. Accord horizontal – accord ex ante de la Commission***

La présente section concerne le cas où la Commission a donné son accord ex ante à l'application dans les agences de règles qui diffèrent des siennes et où l'agence souhaite adopter ces règles.

La procédure décrite au point 3.2.1.A. s'applique *mutatis mutandis*.

#### ***B. Demandes individuelles***

Cette section concerne le cas où la Commission n'a pas adopté de décision (accord ex ante) ainsi que le cas où la Commission a adopté une telle décision mais où l'agence souhaite s'en écarter. Dans ce dernier cas, l'agence, dans sa demande à la Commission, explicite les divergences par rapport au modèle annexé à la décision.

La procédure décrite sous le point 3.2.1.B a) à e) s'applique *mutatis mutandis*.

### **3.4. Règles sur d'autres sujets que les règles d'exécution adoptées par la Commission**

La présente section concerne le cas où une ou plusieurs agences souhaitent adopter des règles qui concernent d'autres sujets que ceux couverts par les règles adoptées par la Commission.

L'article 110, paragraphe 2, du statut prévoit qu'une agence peut également, après consultation de son comité du personnel, présenter à la Commission, en vue d'obtenir son accord, des règles d'exécution qui concernent d'autres sujets que les règles d'exécution adoptées par la Commission.

L'approche et la procédure décrites à la section 3.3. s'appliquent *mutatis mutandis*.